



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-07-15-00004
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE,
pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « Cahuzac »
sur le territoire de la commune de GIMONT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 26 mars 1987, autorisant la coopérative agricole « La Gimone » à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de céréales au lieu-dit « Cahuzac » à Gimont ;

Vu l'arrêté complémentaire, du 23 août 1993, autorisant la société coopérative agricole SAGICOOP à exploiter les installations de stockage et de conditionnement de céréales à GIMONT autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 janvier 2010, autorisant la société GASCOVAL à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de céréales au lieu-dit « Cahuzac » sur le territoire de la commune de GIMONT ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, du 25 avril 2013, faisant apparaître que la société VAL DE GASCOGNE succède à la SCA GASCOVAL pour l'exploitation de l'installation située au lieu-dit « Cahuzac » sur le territoire de la commune de Gimont ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 24 juin 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 12 mai 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 24 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier recommandé en date du 24 juin 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises dans les courriels des 6 et 7 juillet 2021, adressés à l'inspection des installations classées, dans le délai imparti des quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence importante de poussières au niveau de la centrale d'aspiration de la tour de manutention du silo B ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté la présence de repères peints sur le sol et judicieusement placés afin d'évaluer le niveau d'empoussièrement dans les silos ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne écrite et l'enregistrement concernant l'opération de mise hors tension des vis racleuses par retrait de fusible avant tout remplissage ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que la concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³ ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.4, 8.2.6 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé applicables à l'installation de stockage de céréales que la société VAL DE GASCOGNE exploite sur le territoire de la commune de GIMONT ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VAL DE GASCOGNE de respecter les dispositions des articles 8.2.4, 8.2.6 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé applicable à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIMONT.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société VAL DE GASCOGNE, pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « Cahuzac » sur le territoire de la commune de GIMONT, est mise en demeure **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé :
 - en actualisant ses procédures de nettoyage et en ajustant les fréquences, l'exploitant en attestera auprès de l'inspection des installations classées ;
 - en mettant en place des repères peints sur le sol et judicieusement placés afin d'évaluer le niveau d'empoussièrément des installations et à minima dans les tours de manutention et les espaces sur et sous-cellules.
2. de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé en établissant la consigne écrite et l'enregistrement concernant l'opération de mise hors tension des vis racleuses par retrait de fusible avant tout remplissage ;
3. de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé en justifiant auprès de l'inspection des installations classées que la concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/N m³.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société VAL DE GASCOGNE dont le siège social est situé à « La Grangette » sur le territoire de la commune de Lombez (32220).

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de GIMONT.

Fait à Auch, le **15 JUN. 2021**
le Préfet du Gers


Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.